Bruxelles,

Dossier d'introduction d'une demande d'autorisation d'occupe un jeune au pair de nationalité étrangère (hors E.E.E.)

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du ....., je vous prie de vouloir bien trouver ci-joint un - dossier d'introduction de “ Demande d'autorisation d'occuper un jeune au pair de nationalité - étrangère ”. -

Ce dossier reprend les différentes formalités à accomplir pour l'introduction par l'employeur de la - demande d'autorisation d'occupation. Les formulaires y mentionnés sont annexés. -

A titre d'information, vous trouverez également quelques renseignements quant aux démarches à - accomplir par le jeune au pair en vue d'obtenir une autorisation de séjour, à distinguer du permis - de travail. -

L'Administration compétente, en ce qui concerne le séjour, est la Direction Générale de l'Office des - Etrangers (Ministère de l'Intérieur). -

Veuillez noter que le respect des formalités reprises en annexe détermine le caractère recevable - de votre demande d'autorisation d'occuper un jeune au pair. -

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée. -

Pour le Directeur général, -
Le fonctionnaire ou l'agent délégué, -

AUTORISATION D'OCCUPATION ET PERMIS DE TRAVAIL POUR JEUNE AU PAIR DE NATIONALITE ETRANGERE

✓ Qu'est-ce qu'un accueil au pair ?

Au sens l'article 24 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l 'occupation des travailleurs étrangers , la notion de personne au pair fait référence aux **jeunes** qui viennent en Belgique et qui sont accueillis **temporairement** au sein d'une famille où ils sont logés et nourris en contrepartie de **légères tâches** courantes d'ordre familial, en vue de perfectionner leurs connaissances linguistiques et d'accroître leur culture générale par une meilleure connaissance du pays en participant à la vie de la famille d'accueil.

L'occupation d'un jeune au pair lorsque celui-ci n'est pas ressortissant de l'Espace Economique Européen (E.E.E.), est soumise à autorisation préalable (autorisation d'occupation et permis de travail), que l'employeur (la famille d'accueil) doit solliciter auprès du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. Le présent document reprend les conditions à respecter et les formalités à accomplir pour obtenir ladite autorisation.
Lorsque le jeune au pair est ressortissant de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, l'employeur n'est tenu à aucune formalité en matière d'autorisation d'occupation. En effet, il est dispensé de l'obligation d'obtenir une autorisation d'occupation et le jeune est dispensé de l'obligation d'obtenir un permis de travail. Par contre, ces personnes restent soumises au respect de la législation en matière de séjour des étrangers en Belgique (pour tout renseignement à ce sujet, s'adresser au Ministère de l'Intérieur, Direction générale de l'Office des Etrangers, W.T.C. II, Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles (Téléphone : 02/206.13.00).

L'E.E.E. (Espace Economique Européen) est composé de 28 pays, soit les 25 pays membres de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Grand-Duché de Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède, Pologne, Lettonie, Lituanie, Estonie, Tchéquie, Slovaquie, Slovénie, Hongrie) ainsi que 3 autres pays qui sont l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.
SONT TOUJOURS SOUMIS AUX PERMIS DE TRAVAIL LES TRAVAILLEURS DES PAYS SUIVANTS : POLOGNE, LETTONIE, LITUANIE, ESTONIE, TCHEQUIE, SLOVAQUIE, SLOVENIE, HONGRIE.

- La demande d'autorisation d'occupation doit :
⇨ avoir pour objet un accueil au pair au sens de l'article 24 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999
⇨ concerner un jeune âgé de dix-huit ans et n'ayant pas atteint l'âge de 26 ans à la date d'octroi de l'autorisation.

En effet, les dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers stipulent d'une part que l'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation d'occupation du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions et d'autre part que le travailleur étranger qui souhaite effectuer des prestations de travail doit préalablement avoir obtenu un permis de travail du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions.

- L'autorisation d'occuper un jeune au pair de nationalité étrangère :
⇨ ne peut être délivrée que pour une durée d'un an maximum;
⇨ n'est pas renouvelable;
⇨ comporte des conditions à l'occupation du jeune au pair, à savoir notamment le respect du nombre d'heures pas jour et par semaine des termes repris dans la demande et dans le contrat d'accueil au pair conclu entre la famille d'accueil et le jeune au pair. Le temps consacré aux

services rendus à la famille d'accueil, en ce compris la garde active ou passive des enfants, ne peut excéder quatre heures par jour et vingt heures par semaine et ne peut être le but principal du séjour.

En effet, les prestations accomplies par une personne au pair ne sont pas soumises au paiement des cotisations à la sécurité sociale, à la condition expresse du respect du nombre d'heures qui ne peut excéder quatre heures par jour et vingt heures par semaine.

Ceci est valable pour une occupation en Région de Bruxelles-Capitale. Pour une occupation en Wallonie, veuillez vous adresser au Ministère de la Région Wallonne - Service Immigration : Place de la Wallonie, 1 - 5100 Jambes Pour une occupation en Flandre, veuillez vous adresser au Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap - Administratie Werkgelegenheid : Markiesstraat 1 - 1000 Brussel.

✓ Comment introduire votre demande ?

Vous complétez le formulaire de " Demande d'autorisation d'occuper un jeune au pair de nationalité étrangère " ci-annexés, vous joignez les autres documents requis (voir ci-dessous) et vous renvoyez le tout au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Administration de l'Economie et de l'Emploi, Direction de la Politique de l'emploi et de l'Economie plurielle, Rue du progrès, 80 à 1035 Bruxelles **avant l'arrivée de la personne au pair** en Belgique. La demande n'est recevable qu'accompagnée des documents repris ci-dessous.

Formulaire " Demande d'autorisation d'occuper un jeune au pair de nationalité étrangère " :
⇨ vous complétez et signez (verso) la demande en 1 exemplaire;
⇨ **il est à noter que la famille d'accueil doit compter parmi ses membres au moins un enfant n'ayant pas atteint l'âge de 13 ans au début de la période de séjour du jeune au pair.**

Documents à joindre à cette demande :

1. Le contrat d'engagement, ci-joint, dûment complété, daté et signé par les deux parties
2. Une attestation originale émanant de l'établissement d'enseignement du pays d'origine du jeune au pair certifiant : soit que le jeune au pair est porteur d'un titre lui donnant accès, dans son pays d'origine, à l'enseignement supérieur, soit, s'il n'est pas porteur de ce titre, que le jeune au pair a suivi des cours au moins jusqu'à 17 ans (art. 25, 3° de l'A.R. du 12/09/2001) . Conformément à la possibilité prévue à l'article 4 de l'A.R. du 6/11/1967 qui, en application de l'article 40, § 1, 1° de l'A.R. du 9 juin 1999, reste en vigueur, le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale réclamera, le cas échéant, une traduction jurée de ces documents.
3. Un certificat médical, concernant le jeune au pair, conforme au modèle ci-joint et délivré par un médecin de son choix (attention: si la personne réside à l'étranger, il doit s'agir d'un médecin désigné par les agents diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger). Ce certificat doit avoir été établi au plus tôt trois mois avant la date d'introduction de la demande;
4. Une composition de ménage, document délivré par votre administration communale;
5. Une attestation de la mutuelle certifiant que le jeune au pair sera couvert pendant son séjour en Belgique ou un engagement sur papier libre certifiant que le jeune au pair sera couvert dès son arrivé en Belgique par une mutuelle .
6. Une copie du contrat d'assurance complémentaire couvrant les risques en matière de frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en cas d'accident ou de maladie (par exemple : assurance ISIS ou DKV)
7. Une inscription scolaire prouvant que le jeune au pair suit ou suivra des cours dans un établissement enseignant l'une des langues de la Région, dans la ou lesquelles il vient se perfectionne. Une attestation de présence effective à ces cours sera fournie trimestriellement.
8. Une photocopie du passeport complet du jeune au pair.
9. Les certificats de bonne vie et moeurs de(s) employeur(s) et de toute personne ayant plus de 18 ans habitant sous le même toit.
10. Un engagement à conclure une assurance pour l'éventuel rapatriement anticipé du jeune au pair pour cause de maladie ou d'accident, ainsi qu'un engagement à prendre en charge les coûts qui découleraient éventuellement pour l'Etat, du séjour du jeune au pair, ou se de son rapatriement ;
11. La preuve pour les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de six (6) ans que leur accueil de jour a été prévu pour une période correspondant à la durée maximale du séjour du jeune au pair ;
12. La preuve d'une connaissance de base de la langue usuelle de la famille d'accueil (par exemple : au moyen de la copie d'un certificat d'études faisant apparaître que le jeune au pair a suivi des cours dans cette langue) **ou** un engagement à acquérir cette connaissance de base par la poursuite d'un cours intensif de langue, immédiatement après l'arrivée en Belgique.

Veuillez noter que le Ministère peut réclamer tous autres documents qui sont nécessaires à l'instruction de la demande d'autorisation d'occupation et du permis de travail. D'autre part, la recevabilité de la demande n'entraîne pas un octroi automatique de l'autorisation d'occupation et du permis de travail. Ceux-ci peuvent éventuellement être refusés, en application de la réglementation relative à l'occupation de travailleurs étrangers.

✓ Comment sont délivrés l'autorisation d'occupation et le permis de travail ?

- L'autorisation d'occupation vous est signifiée par envoi recommandé.
- L'octroi de cette autorisation d'occupation emporte la délivrance à la personne au pair d'un permis de travail modèle B de même durée et soumis aux mêmes conditions. Le permis est à retirer auprès de votre administration communale. Il vous appartient de le remettre gratuitement à la personne au pair.
⇨ munissez-vous d'une photo (format carte d'identité) à apposer sur le permis de travail lors de sa délivrance.

L'examen des demandes d'autorisations d'occuper une personne au pair comprend 'une inspection préalable effectuée sur le lieu d'occupation par la Direction de l'Inspection régionale de l'Emploi de la Région de Bruxelles-Capitale. Par conséquent, le délai de traitement de ces demandes, à compter de la date de leur dépôt, jusqu'à la date à laquelle le permis est expédié (en cas de décision favorable), s'élève à environ 60 jours.

A TITRE D'INFORMATION :

DEMANDER L'AUTORISATION DE SEJOURNER EN BELGIQUE -
(concerne uniquement les personnes au pair NON ressortissantes de l'Espace économique - européen sauf pour 8 des 10 nouveaux pays adhérants de l'Union européenne) -

✓ En pratique : démarches à accomplir par le jeune au pair dans son pays d'origine

Le jeune au pair s'adresse au poste diplomatique ou consulaire belge dans son pays pour y introduire une demande d'autorisation de séjour en Belgique de plus de trois mois.

Pour éventuellement connaître les coordonnées de ces postes diplomatiques ou consulaires, vous êtes invité à vous adresser à l'administration compétente en la matière, à savoir le Ministère des Affaires Etrangères, rue des Petits Carmes, 19 à 1000 Bruxelles.

Pour ce faire, il présente les documents suivants :

1. - le permis de travail obtenu au préalable et que vous lui aurez transmis;
2. - un certificat médical conforme à la réglementation belge sur le séjour des étrangers (à distinguer du certificat médical fourni pour la demande de permis de travail);
3. - un extrait de son casier judiciaire;
4. - son passeport national en cours de validité. L'accord de l'autorisation est signifié par - l'apposition dans le passeport d'une Autorisation de Séjour Provisoire (A.S.P.) -

✓ En pratique : démarches à accomplir par le jeune au pair à son arrivée en Belgique

La personne au pair, munie de son passeport national revêtu de l'autorisation de séjourner provisoirement en Belgique (A.S.P.), doit, dans les 8 jours ouvrables de son arrivée, requérir son inscription auprès de l'administration communale du lieu où elle réside. Si les formalités requises ont été respectées, la personne au pair recevra une autorisation de séjour d'un an maximum, limitée à la durée de son séjour au pair en Belgique. Cette autorisation est signifiée par la remise d'un titre de séjour appelé C.I.R.E. (Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, carte blanche à trois volets).

Les renseignements ci-dessus relatifs à l'accès au territoire et au séjour des étrangers en Belgique vous sont communiqués à simple titre d'information : pour tout renseignement en cette matière, merci de vous adresser à

l'administration compétente, à savoir au Ministère de l'Intérieur, Direction générale de l'Office des Etrangers, W.T.C. II, Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles (Téléphone : 02/206.13.00).